

11/20, bon ensemble, la méthodologie est respectée et bien appliquée. Vous avez compris le régime de l'article 909 et avez su l'appliquer. Dommage que vous n'avez pas traité de l'insanité d'esprit (ce qui vous a évidemment privé d'une partie des points) ni tiré les conclusions de l'application (ou non ?) des dispositions rémunératoires à notre espèce.

La situation de la bénéficiaire d'une donation par testament en l'espèce, nous permet de réfléchir sur les cas où certaines catégories de personnes ne peuvent pas bénéficier des libéralités qui leur ont été faites. En effet, la donatrice qui est une personne très âgée, est accompagnée quotidiennement par une intervenante à son domicile, qui effectue plusieurs tâches, dont le ménage et ses soins. Les enfants de la donatrice sont très absents. L'intervenante, en plus d'effectuer ses tâches, pratique aussi des passes magnétiques qui soulagent la donatrice de ses douleurs de fibromyalgie. La donatrice rédige un testament en faveur de l'intervenante en lui disposant une partie de ses biens, la rémunérant ainsi pour ses services. A la suite de son décès, les enfants de la donatrice veulent contester la validité du testament. La question est de savoir si l'incapacité de jouissance prévue à l'article 909 du Code Civil est-il applicable à une intervenante à domicile qui utilise un don de magnétiseur, sachant que la donation est donnée à titre de rémunération ? Il faut, dans un premier temps étudier le champ d'application de l'article 909 du Code civil (I), cela nous permettra ensuite de voir que, l'incapacité de jouissance énoncée dans l'article 909 du Code civil est bien applicable en l'espèce (II).

I. Le champ d'application de l'article 909 du Code civil

L'article 909 du Code civil relatif à l'incapacité de jouissance s'applique à certaines catégories de personnes telles que les membres de la profession médicale. Cependant, le cas particulier de l'auxiliaire de vie est à évoquer. Les dispositions rémunératoires énumérés à l'article sont aussi à retenir.

a. Le cas particulier de l'auxiliaire de vie

Les incapacités de recevoir à titre gratuit énoncé par l'article 116-4 du Code de l'action social et des familles a vu son champ d'application s'élargir par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015. Par cet article, l'incapacité de jouissance était étendue aux « salariés mentionnés à l'article 7221-1 du Code du travail » c'est-à-dire aux employés de maison, autrement dit, les auxiliaires de vies qui réalisent des services à la personne. Le législateur, par le biais de ce changement, a voulu assurer la protection des personnes âgées. Etant donné que ces personnes sont dans une situation nécessitant une assistance, ce sont les risques de captation d'héritage dû à leurs vulnérabilités que

Commenté [KK1]: NON ! Par testament on parle d'un legs PAS d'une donation, ce sont 2 choses différentes. C'est de cette rigueur là dont je vous parlais.

Commenté [KK2]: TB oui !

Commenté [KK3]: NON : testatrice !

Commenté [KK4]: Bien !

Commenté [KK5]: Quid des magnétiseurs ? Vous ne l'évoquez pas ici alors que vous en parlez après?

Commenté [KK6]: Il manque la référence à l'article 902 et l'article 909 CC pour être tout à fait exhaustive et rigoureuse.

le législateur a voulu empêcher. Ainsi, depuis le 30 décembre 2015, il était interdit pour les auxiliaires de vie de jouir de donation entre vifs ou de legs reçu par les personnes qu'ils accompagnaient. Cependant, cet article 116-4 du CASF s'est vite vu porter atteinte au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elle a donc été déclarée contraire à la Constitution. Le Conseil constitutionnel a, par sa décision du 12 mars 2021, répondu à cette question prioritaire de constitutionnalité. Il a admis que l'article 116-4 du CASF était bel et bien contraire à la Constitution selon que l'incapacité de recevoir des aides à domicile était « formulée de façon générale, sans prendre en compte la capacité juridique ou l'existence ou non d'une vulnérabilité particulière ». De plus, la libre disposition de son patrimoine étant un attribut du droit de la propriété, cette limitation imposée aux personnes âgées, handicapées ou celles nécessitant une aide à leur domicile était selon le Conseil constitutionnel une « méconnaissance du droit de la propriété ». Ainsi, il nous fait comprendre que ce n'est pas parce qu'une personne est âgée, handicapé ou nécessitant une aide à son domicile que sa capacité de consentir fait défaut, mais également, que le seul fait que les tâches soient réalisées aux domiciles n'est pas une raison à caractériser la vulnérabilité de la personne. De même manière, tant que la personne n'est pas sous un régime de protection, elle peut librement disposer ses biens. L'atteinte portée au droit de la propriété est donc d'une dimension disproportionnée en comparaison avec l'objectif de protection initial. Finalement, depuis le 12 mars 2021, les auxiliaires de vies peuvent jouir de la donation qui leurs est faite par les personnes qu'elles assistent.

On peut naturellement se demander quelles sont les services et tâches qui caractérisent les aides à domicile ou les auxiliaires de vies. L'article L. 7231-1 du Code du travail les énonce en tant que « *L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.* »

Il faut à présent étudier un autre cas de figure qui est celle de la profession de magnétiseur.

b. Les magnétiseurs, profession assimilée à celle du médecin par la jurisprudence

La profession de magnétiseur est, depuis la jurisprudence du 10 octobre 1978 de la Cour de cassation en sa 1^e chambre civile, associée à la profession de médecin. En l'espèce, c'était une donation déguisée faite à un magnétiseur qui avait soigné la donatrice. Il était reproché à l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'avoir statué par motif général en se référant et faisant sienne la jurisprudence rendue par les premiers juges, qui étendaient l'application de l'article 909 du Code civil aux charlatans et magnétiseurs. L'ancien article 909 du Code civil énonçait « *Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie* », dans sa version en vigueur du 13 mai 1803 au 01 janvier 2007. Il lui

Commenté [KK7]: TB !

Commenté [KK8]: Oui !

Commenté [KK9]: Inutile. Vous ne devez donner que ce qui sert à la résolution du cas.

Commenté [KK10]: Inutile, vous ne faites pas le commentaire de la décision dans cet exercice.

Commenté [KK11]: Oui tb !

Commenté [KK12]: Oui ! Mais, quid dans notre cas ? Vous avez posé tous les principes, et n'en tirez absolument aucune conclusion ? Dois-je le faire moi-même ? C'est bien dommage, vous étiez bien partie, et n'avez pas résolu le cas.

Commenté [KK13]: Oui, mais pour procéder à cette affirmation, il aurait fallu ajouter l'article 909 ci-dessus (cf. Mon commentaire...). Il manque des éléments pour que votre raisonnement soit complet. ⚠

Commenté [KK14]: Inutile, vous avez déjà donné la solution de l'arrêt. Les faits et le raisonnement de la Cour ne nous intéressent pas ici. Vous récitez des connaissances. ⚠

Commenté [KK15]: Même remarque !

Alya

était également reproché de ne pas avoir cherché si des soins ont été prodigués à la donatrice en ne se référant qu'à l'hébergement de celle-ci. La Cour d'appel répond qu'elle n'a pas statué sur de motifs généraux, mais bien « sur ses motifs propres que par ceux des premiers juges » en assimilant la profession de magnétiseur à celle du médecin. Elle affirme également que la donatrice a bien consulté le magnétiseur et que ce dernier l'avait soigné pendant sa dernière maladie, ainsi le magnétiseur est dans l'incapacité de recevoir la donation faite. Il est important de mettre l'accent sur la notion des soins prodigués pendant la dernière maladie. En effet, c'est l'un des critères d'application de l'article 909 du Code civil. Les soins doivent être faits pendant la dernière maladie dont meurt la personne selon cet article. Par cette décision, la jurisprudence assimile donc la profession de magnétiseur à celle du médecin puisqu'il effectue également des soins, qui sont cependant magnétiques. Il est donc touché par l'incapacité de bénéficier des donations faites en sa faveur lorsque ces soins sont prodigués lors de la dernière maladie dont meurt la personne. L'article 909 a été modifié par une loi en 2007 et est entré en vigueur en 2009, et dispose ainsi « Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci ». Dans une deuxième partie, nous allons voir que l'incapacité de jouissance formulée à l'article 909 du Code civil est bien applicable en l'espèce.

c. Les dispositions rémunératoires autorisées par l'article

Les dispositions rémunératoires sont autorisées par l'article 909 du Code civil, « 1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ». Une personne peut donc effectuer des dispositions, à titre rémunérateur, à son médecin (et donc son magnétiseur), son aide à domicile ect...pour ses services. La difficulté est, que le caractère rémunérateur devra être apprécié par les juges, en ce que la rémunération ne soit pas excessive par rapport aux services rendus. Dans un arrêt, la Cour de cassation a rendu en sa 1^e chambre civile le 16 septembre 2020, une décision stricte. En l'espèce, une personne âgée avait fait une donation à son infirmière qui était aussi son amie. Cette dernière lui a prodigué des soins. L'état de la donatrice se dégradait et avait décidé rédiger un testament olographe en faveur de son amie. Après la rédaction du testament, le diagnostic a été posé sur sa maladie. À la suite du décès de la donatrice, son enfant conteste le testament en s'appuyant sur l'article 909 du Code civil. Les juges du premier et second degré ont rejeté l'application de cet article car selon eux, puisque la maladie n'a pas été diagnostiquée avant le testament, l'infirmière n'aurait pas pu capter l'héritage. C'est certainement la gratification ou la disposition rémunératoire que les juges du fonds ont voulu mettre en avant. La Cour de cassation a, quant à elle, rendu une décision plus stricte. Selon elle, ce n'est pas parce que le diagnostic de la malade a été faite après la rédaction du testament, que le risque de captation n'existe pas. Elle casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

Commenté [KK16]: Inutile, vous ne devez pas faire un commentaire de décision.

Commenté [KK17]: ENFIN ! Mais vous auriez dû en parler bien avant !

Commenté [KK18R17]: De l'article 909 dans sa globalité, pas uniquement les soins prodigués pdt la dernière maladie.

Commenté [KK19]: Voilà, cette mention suffit.

Commenté [KK20]: Inutile de nous le dire, on suppose évidemment que vous appliquez la version en vigueur.

Commenté [KK21]: Ah d'accord, c'est ce qui explique que pour l'instant vous ne résolvez pas le cas pratique je pense ?

Commenté [KK22]: Oui !

Commenté [KK23]: Oui.

Commenté [KK24]: Ce type de mention est inutile, vous ne réalisez pas un commentaire de décision. Nous avons juste besoin des fondements juridiques.

Commenté [KK25]: OK et que fait-on de ces infos en l'espèce ? J'imagine que vous le direz dans le II.

Alya

II. L'applicabilité de l'incapacité de jouissance, ou la disposition à titre rémunérateur laissé à l'appréciation des juges

Dans le cas étudié, la capacité de recevoir qui est accordé aux auxiliaires de vie n'est pas applicable. La profession de magnétiseur requiert l'application de l'article 909. Cependant, les juges peuvent tout aussi bien appliquer l'exception des dispositions rémunératoires.

a. La capacité de recevoir accordée aux l'auxiliaires de vie inapplicable en l'espèce

Les employés de maison, autrement dit, les auxiliaires de vies, se caractérisent par la réalisation de certains services qui sont énoncés à l'article L. 7231-1 du Code du travail comme « *L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile* ». En l'espèce, la donatrice était bien une personne âgée de 90 ans et l'intervenante s'occupait bien de fournir une aide personnelle au domicile de la disposante en effectuant son ménage et ses soins. On peut donc croire, à première vue que l'intervenante est bien une auxiliaire de vie et qu'ainsi elle pourrait librement jouir de la donation qui lui a été faite par testament, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 12 mars 2021. Cependant, un autre détail est à prendre en compte ; cette dernière soulageait la donatrice de ses douleurs de fibromyalgie par son « don » en effectuant des « passes magnétiques » sur elle.

Commenté [KK26]: TB ! (Sauf pour « la donation faite par testament »).

b. La profession de magnétiseur requérant l'application de l'article 909

Étant donné qu'aucune date n'est précisée en l'espèce, nous allons appliquer la version la plus récente de l'article 909, entré en vigueur le 16 janvier 2009.

Depuis la décision du 10 octobre 1978 de la Cour de cassation, en sa 1^e chambre civile, la profession de magnétiseur est associée à celle du médecin. En effet, puisque le magnétiseur effectue des soins, qui sont cependant magnétiques, il est donc dans l'incapacité de jouissance des donations qui lui sont fait entre vifs ou de legs reçu par les personnes qu'il accompagnait. Il faut également retenir que, conformément à l'article 909, les soins soient faits pendant la dernière maladie dont la personne meurt. En l'espèce, l'intervenante effectuait des passes magnétiques sur la donatrice. Cette dernière était persuadée qu'elle souffrirait davantage si l'intervenante ne la soulageait pas avec ses soins magnétiques. Il n'y a aucun doute, ce n'est pas une auxiliaire de vie qui accompagnait la donatrice, mais bien une magnétiseuse. La donatrice est, de plus décédée de la dernière maladie dont la magnétiseuse la soignait. Donc l'article 909 du Code civil qui s'étend aux magnétiseurs, par la décision du 10 octobre 1978 de la Cour de cassation, est bien applicable en l'espèce. La magnétiseuse est dans l'incapacité de jouissance des donations qui lui ont été faites par testament.

Commenté [KK27]: TB !

Commenté [KK28R27]: Mais précisez que comme aucune date n'est précisée on suppose que la situation soumise à l'étude se déroule actuellement.

Commenté [KK29]: Utilisez « des libéralités », c'est le terme qui englobe legs et donation.

Commenté [KK30]: Entre vifs c'est bien une donation. En revanche, un legs n'est pas une donation... C'est un legs.

Commenté [KK31]: L'était-elle réellement à titre de profession ? Il est possible de le contester. Mais pourquoi pas. Cela dit, de mon côté, je ne suis pas convaincue qu'il n'y a « aucun doute ». Il s'agissait plutôt d'un don que d'une profession.

Commenté [KK32]: Elle la soulageait. Peut-on dire qu'il s'agit de la même chose ?

Commenté [KK33]: Le raisonnement se tient bien que vous ne m'avez pas tout à fait convaincue.

c. L'application possible de la disposition rémunérateur conformément à l'article 909 du Code civil

Alya

Un autre détail est à prendre en compte, la donatrice a gratifié une partie de ses biens pour rémunérer les services rendus par l'intervenante. Des liens affectifs ont été tissés entre elles. Sachant que l'état de la personne âgée se dégradait de plus en plus, le juge pourrait appliquer la présomption de captation pour éviter les captations d'héritage, encore plus si la donation a une valeur excessive par rapport à l'accompagnement affectif et les services rendus. L'interprétation stricte pourrait être envisagée à l'identique de la décision de la Cour de cassation du 16 septembre 2020. La Cour avait, dans cet arrêt, fait abstraction des liens d'amitiés qui unissaient la donatrice et l'infirmière pour éviter la captation d'héritage qui aurait pu avoir lieu en raison de la santé de la donatrice qui se dégradait. Dans notre cas, il est à retenir que l'état de la donatrice se dégradait également.

Commenté [KK34]: OK mais donc ?

En conclusion, si l'intervenante n'effectuait pas de soins magnétiques à la donatrice, elle aurait pu avoir la qualification d'auxiliaire de vie et bénéficier des donations qui lui ont été faites, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 12 mars 2021. Si les enfants de la défunte choisissent de s'étendre sur le terrain de la « dépendance » ou de « fragilité » pour contester la validité du testament, le risque est que le juge pourrait ne pas accepter leur contestation, car ce sont des points que le Conseil constitutionnel a déjà traité dans sa décision. En effet, on en déduit que le seul fait que les tâches soient réalisées aux domiciles n'est pas une raison à caractériser la vulnérabilité de la personne. De plus, tant que la personne n'est pas sous un régime de protection, elle peut librement disposer ses biens. En l'espèce, la donatrice n'était pas placée sous un régime de protection ou bien dans le processus de placement sous régime. Elle était donc en droit de disposer librement ses biens. Le terrain sur lequel peuvent agir les enfants est le fait que l'intervenante est une magnétiseuse et donc ne peut pas jouir de la donation qui lui a été faite. Si le terrain de l'incapacité de jouissance de l'intervenante dû au fait qu'elle est une magnétiseuse ne réussit pas, en raison du caractère rémunératoire de la disposition, les enfants de la défunte pourraient s'étendre sur le plan pénal en invoquant l'abus de faiblesse. Sur le plan civil, ils pourraient éventuellement invoquer les vices du consentement, s'il en existe. Ce sera, dans ce cas, aux enfants de prouver l'existence d'un vice et qu'en son absence, la défunte n'aurait pas effectué de donation pour l'intervenante. Ils pourraient également agir sur le plan de l'insanité d'esprit. Il faudra qu'ils établissent, dans ce dernier cas, que l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental.

Commenté [KK35]: Libéralités ou du legs

Commenté [KK36]: La décision ne dit pas cela, attention. Mais j'ai compris ce que vous vouliez dire.

Commenté [KK37]: Il n'y a pas de liens entre les éléments que vous évoquez.

Commenté [KK38]: oui

Commenté [KK39]: Oui ! Dommage que vous ne l'ayez pas traité !!!